

AR Prefecture

017-200041614-20231013-2023D94-DE
Reçu le 16/10/2023

*Aunis-
Sud*

Ma Communauté
de Communes

DECISION DU PRESIDENT N° 2023 D 94

Ayant pour objet la convention d'occupation précaire et d'accompagnement pour l'atelier numéro 3 à la Pépinière d'entreprises Indigo pour l'entreprise REFUGE DANS MON JARDIN

Le Président de la Communauté de Communes Aunis Sud,

Vu la délibération N°2020-07-09 du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Aunis Sud pour décider la conclusion et la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu la demande de convention d'occupation précaire et d'accompagnement adressée par Madame Florence SANNER pour l'entreprise REFUGE DANS MON JARDIN – SIRET 904 152 600 000 14 - tendant à louer l'atelier numéro 3 à la Pépinière d'entreprises Indigo de la Communauté de Communes Aunis Sud, implantée Allée de la Baratte - Zone Industrielle de la Métairie - 17700 SURGERES, à compter du 15 octobre 2023 pour une durée de 24 mois,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Le Président de la Communauté de Communes Aunis Sud est autorisé à signer avec l'entreprise REFUGE DANS MON JARDIN – SIRET 904 152 600 000 14 - une convention d'occupation précaire et d'accompagnement pour l'atelier numéro 3 à la Pépinière d'entreprises Indigo de la Communauté de Communes Aunis Sud, implantée Allée de la Baratte – Zone Industrielle de la Métairie – 17700 SURGERES.

ARTICLE 2 :

Cette location est consentie à compter du 15 octobre 2023 pour une durée de 24 mois.

ARTICLE 3 :

Cette location est consentie moyennant un loyer mensuel de 425,00 € H.T., soit 510,00 € T.T.C..

ARTICLE 4 :

Lors de son entrée dans les lieux, il sera demandé à l'occupant le règlement d'une caution correspondant à 2 mois de loyer H.T., ainsi que le règlement du premier loyer T.T.C. et du forfait d'accès aux services T.T.C.

ARTICLE 5 :

La révision du loyer sera effectuée à la date anniversaire de prise d'effet de la convention d'occupation précaire et d'accompagnement, sur la base de l'Indice de Référence des Loyers (IRL) publié trimestriellement par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE) (dernier indice connu à ce jour publié au Journal Officiel le 16 juillet 2023 : 2ème trimestre 2023 : 140,59).

AR Prefecture

017-200041614-20231013-2023D94-DE
Comm. le 16/10/2023

Communauté de Communes Aunis Sud

ARTICLE 6 :

Les conditions d'occupation et charges locatives seront précisées dans la convention d'occupation précaire et d'accompagnement.

ARTICLE 7 :

L'atelier numéro 3 sera placé sous la responsabilité du locataire, qui devra se garantir auprès de sa compagnie d'assurance afin de couvrir les risques éventuels suivants (incendie, responsabilité civile, risques locatifs, recours des tiers, des voisins, dégâts des eaux, explosions de gaz et autres...).

ARTICLE 8 :

Mademoiselle le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Aunis Sud est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera notifiée à :

- Monsieur le Sous-préfet de l'Arrondissement de Rochefort,
- Service de gestion comptable de Ferrières,
- Madame Florence SANNER, responsable de l'entreprise REFUGE DANS MON JARDIN

Fait à Surgères,
Le 13 octobre 2023
Le Président,

Jean GORIOUX

Télétransmission de la décision en préfecture,

sous le numéro : 017-200041614-20231013-2023D94-DE

le : 16 OCT. 2023

Date de publication sur le site internet de la Communauté de Communes Aunis Sud : 19 OCT. 2023

Auteur de l'acte : Jean GORIOUX Président de la Communauté de Communes Aunis Sud

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. La décision peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.